



**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande du Centre national de la recherche scientifique, représentée par Monsieur Antoine PETIT reçue complète en date du 21 octobre 2021,

Considérant que les opérations de survol et prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

1-1 Pétitionnaire :

Le Centre national de la recherche scientifique, dont le siège social est sis à [REDACTED] dont le représentant légal est M. Antoine PETIT,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *motif* : **survol du cœur du Parc national à moins de 1000 m d'altitude**
- *aéronef utilisé* : **drone DJI, immatriculé [REDACTED] de couleur gris/noir**
- *dates* : **du 15 novembre au 19 novembre 2021**
- *secteurs concernés* : **massif Mont Lozère, bassin versant de la Sapine**
- *sites précis* : **cf. plan en annexe**

**La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.**

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 le survol est autorisé du 15 au 19 novembre 2021, de 8h00 à 18h30, à une hauteur minimale de 50m d'altitude sur les zones identifiées sur la carte en annexe, avec un drone DJI,



immatriculé [REDACTED] piloté par Arthur DELORME [REDACTED]

[REDACTED] ou Romuald DANIEL [REDACTED]

- 2-2 le périmètre de survol est strictement respecté conformément à celui indiqué sur la carte en annexe,
- 2-3 toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente de l'hélicoptère au sol et de l'arrêt du survol sur ce point,
- 2-4 aucun dérangement de la faune n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé est interdite,
- 2-5 en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol,
- 2-6 le technicien environnement du massif Mont Lozère est avisé de la réalisation du survol au plus tard le lendemain (Benoit GINESTE 06 99 76 30 15 ; benoit.gineste@cevennes-parcnational.fr).

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 5 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 8 novembre 2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

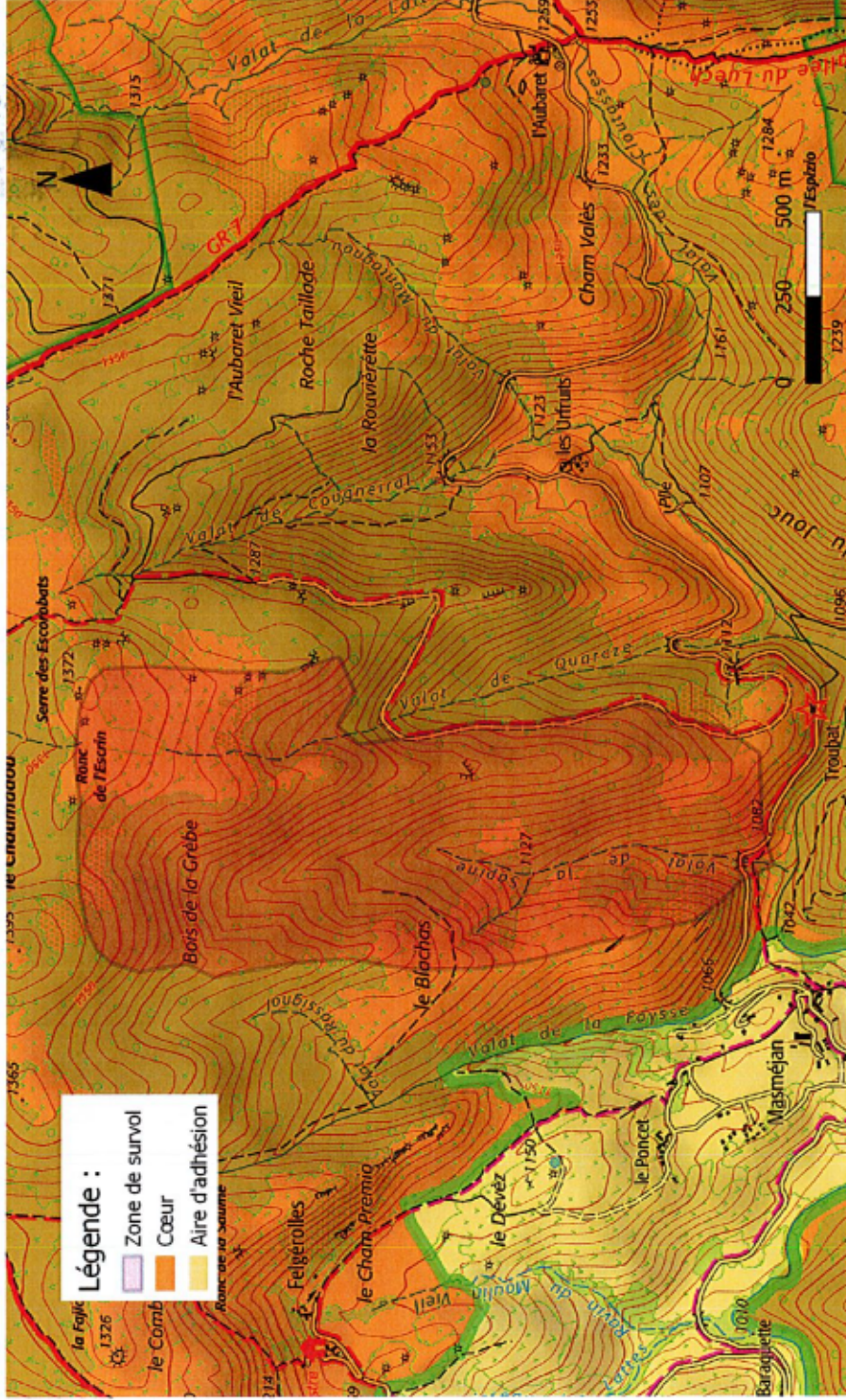
### Diffusion :

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC / SCVT / TCVT / DT (dossier 2021-1071)

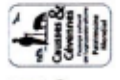


### Annexe cartographique de la décision individuelle n°2021-0418

Modalité de survol en cœur du Parc national des Cévennes par le Centre National de Recherche Scientifique - Monsieur Antoine PETIT



**Légende :**  
Zone de survol  
Cœur  
Aire d'adhésion



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tel. +33 (0)4 66 49 53 00  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)